



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 75 du 12 juin 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 12 juin 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 12 juin 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 75 du 12 juin 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté SGC n°2024-1 du 8 juin 2024 attribuant une bonification indiciaire individuelle en DDT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024-26 du 6 juin 2024 modifiant le cheminement pédestre des Godiers à Drain, commune d'Orée d'Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DIDD-BCI n°2024-20 du 7 juin 2024 réglementant la circulation des ovins

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2024-15 du 11 juin 2024 agréant le service mandataire à la protection juridique des majeurs de l'ASPAM

- Arrêté DDETS-SHL n°2024-16 du 11 juin 2024 autorisant l'association Habitat Jeunes David d'Angers à gérer des foyers jeunes travailleurs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DSDEN-SG n°2024-12 du 5 juin 2024 relatif à la commission d'appel pour l'affectation des élèves en classe de 3ème

- Arrêté DSDEN-SG n°2024-15 du 7 juin 2024 relatif à la commission d'appel pour l'affectation des élèves en classe de 6ème – 5ème - 4ème

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2024-66 du 5 juin 2024 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angers

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-dir n°2024-36 du 10 juin 2024 désignant un agent à la fonction de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation
- décision DDFIP-dir n°2024-37 du 10 juin 2024 désignant un agent à la fonction de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Centre hospitalier de la Cholet :

- décision n°2024-34 du 28 mai 2024 portant délégation de signature du directeur
- décision n°2024-35 du 31 mai 2024 portant délégation de signature du directeur

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision du 5 juin 2024 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Coutures

I - ARRÊTÉS

Arrêté SGC-D / DDT n° 2024-01

Arrêté préfectoral portant attribution individuelle d'une nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^è et 7^è tranche du protocole Durafour à la direction départementale des territoires

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;
- Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire Durafour la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté d'affectation N° ENV-000031925895 du 5 avril 2024 de Madame Marie-Pascale ROCHAIS au poste d'adjointe à la responsable de l'unité Politiques territoriales de l'habitat-renouvellement urbain du service Construction, Habitat, Ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires.

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué à Madame Marie-Pascale ROCHAIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, affectée au poste d'adjointe à la responsable de l'unité Politiques territoriales de l'habitat-renouvellement urbain du service Construction, Habitat, Ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, une nouvelle bonification indiciaire de 15 points mensuels à compter du 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 JUIN 2024



Philippe CHOPIN



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024-26

portant autorisation à la commune d'Orée d'Anjou de modification du cheminement pédestre des Godiers en site Natura 2000, commune d'Orée d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (zone de protection spéciale) modifié le 8 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le dépôt d'une évaluation des incidences produite par le CPIE Loire Anjou pour la commune d'Orée d'Anjou, reçue le 19 février 2024, relative au projet de modification du cheminement pédestre des Godiers, en site Natura 2000, commune d'Orée d'Anjou ;

Considérant que le projet de la voie piétonne est intégralement située dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (zone spéciale de conservation FR5200622 et zone de protection spéciale FR5212002) ;

Considérant le plan de gestion Espace Naturel Sensible (ENS) des Godiers, rédigé au cours de l'année 2019 et paru en 2020 ;

Considérant que le plan de gestion a mis en évidence la nécessité de concilier les usages de loisirs et la préservation de la biodiversité sur le site ;

Considérant que l'objectif est la garantie d'une gestion concertée et durable du site, avec entre autres actions, l'évolution des cheminements pédestres des Godiers ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation des incidences au titre de la seconde liste locale des activités soumises à évaluation, arrêté préfectoral n°2014030-0002 du 30 janvier 2014, item 15 « création de chemins ou de sentiers pédestres » ;

Considérant la fermeture d'un chemin illégal à l'aide d'une barrière et d'un panneau explicatif au niveau du chemin jaune ;

Considérant que le chemin illégal est situé à seulement 80 mètres du « cœur humide » et le nouveau chemin à plus de 250 mètres ;

Considérant que la modification du cheminement éloigne les sources de dérangement acoustique du cœur humide boisé favorable à la nidification d'ardéidés dont Aigrette garzette *Aigretta garzetta*, Héron bihoreau *Nycticorax nycticorax* et Grande Aigrette *Ardea alba* ;

Considérant la création d'un cheminement de 1,30 m de large et d'une longueur totale d'environ 400 m ;

Considérant que la création du cheminement va détruire environ 130 m² d'habitat d'intérêt communautaire 6430-4 mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces ;

Considérant l'abandon d'un projet de belvédère dans la mégaphorbiaie eutrophe des eaux douces ;

Considérant la réouverture d'environ 2 000 m² de mégaphorbiaie en cours de fermeture avec la restauration de parcelles en déprise agricole ;

Considérant le passage du cours d'eau « la Luce » à l'aide d'une passerelle sommaire, fixée par des piquets en bois ;

Considérant qu'aucune espèce protégée dans la zone ne sera impactée par le projet au vu des résultats actuels d'inventaire faune-flore ;

Considérant qu'aucun arbre ne sera abattu ;

Considérant qu'un dispositif composé de 2 modules de chicane en bois pour empêcher l'accès aux véhicules motorisés sera mis en place à chaque entrée du nouveau chemin ;

Considérant la période d'intervention entre le 1er octobre et le 1er mars ;

Considérant que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence, permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune d'Orée d'Anjou, sise 4 rue des Noues – CS 10025 – Drain – 49530 Orée-d'Anjou

Article 2 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la création d'un cheminement pédestre d'une longueur de 400 m, au lieu-dit des Hautes Sauzaies à la Varenne, la commune d'Orée d'Anjou est autorisée à exécuter des travaux de création d'une nouvelle voie et de fermer le chemin illégal, conformément au dossier de demande.

Le cheminement d'une largeur de 1,30 m sera juste aménagé et entretenu pour identifier le passage des piétons sans aucune structure.

La passerelle enjambant le cours d'eau « la Luce » devra être sommaire, avec un platelage en bois d'essence locale, et fixée à l'aide de piquets en bois.

Des dispositifs composés de 2 modules de chicanes en bois pour empêcher l'accès aux véhicules motorisés seront mis en place à chaque entrée du nouveau chemin.

Une barrière pour fermer le chemin illégal sera installée.

Un panneau expliquant aux usagers les impératifs environnementaux ayant conduit à fermer le chemin illégal et à identifier l'itinéraire piétonnier à emprunter sera mis en place au niveau du chemin jaune.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} mars 2025.

La présente autorisation est délivrée au titre de Natura 2000, et ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Mesures de contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'environnement, auront libre accès aux travaux objet de la présente autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche infraction.

Article 5 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44 041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr/

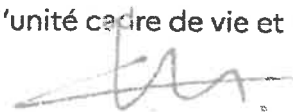
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Orée d'Anjou, et dont copie sera transmise au CPIE Loire Anjou et au CEN Pays de la Loire structure animatrice du site Natura 2000.

Fait à Angers, le 6 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,

P/ Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité,



Laurent MAILLARD

Arrêté n° DDIDD-BCI-2024-20

réglementant la circulation des ovins dans le département de Maine-et-Loire

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.212-26 et R.214-73 à R.214-75 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que la fête musulmane de l'Aïd al-Adha, prévue aux alentours du 16 juin 2024, suscite une forte demande d'ovins en vue de l'abattage rituel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter que des animaux soient abattus clandestinement au mépris des règles d'hygiène fixées par l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et des règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 de ce même code ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage d'ovins ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.
La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs autorisés (ou déclarés, etc.).

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de Maine-et-Loire, hormis dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires, uniquement par une personne déclarée à l'établissement de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime ou par un transporteur agréé ;
 - le transport entre deux exploitations à condition que l'ancien détenteur des animaux et le nouveau détenteur aient préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.
- Le passage des animaux par des centres de rassemblement agréés est également autorisé.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 11 au 19 juin 2024.

Article 6 - Dispositions pénales

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal ; elles sont passibles des peines prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Délai et voies de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

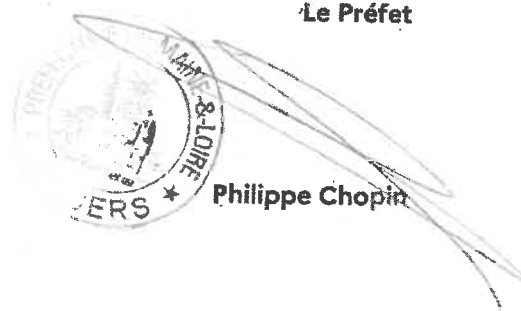
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'arrondissement de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 7 juin 2024

Le Préfet



Philippe Chopin

Arrêté N° DDETS/SPI-ST/2024-15

Portant autorisation de fonctionnement du service mandataire à la protection juridique des majeurs de l'Association au Service de la Protection et l'Accompagnement des Majeurs 49, ayant pour sigle « ASPAM 49 », suite à la fusion absorption de l'association ATADEM par l'association CJC et au changement de dénomination de l'association CJC

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-321 du 17 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs de l'association Cité, Justice, Citoyen (CJC) ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs de l'association ATADEM ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire 2020-2025 ;

VU les résolutions adoptées lors des conseils d'administration respectifs des associations CJC et ATADEM en date du 29 novembre 2023 concernant notamment les modalités de la fusion et le projet de traité de fusion entre les associations ATADEM et CJC ;

VU la demande d'autorisation du service mandataire à la protection juridique des majeurs « ASPAM 49 » issu de la fusion des associations CJC et ATADEM effectuée auprès de la DDETS en date du 12 janvier 2024 ;

- VU** le traité de fusion entre CJC, association accueillante, et ATADEM, association accueillie, avec pour nouvelle dénomination l'association « ASPAM 49 », en date du 08 décembre 2023 et son avenant du 29 mars 2024 ;
- VU** les décisions des assemblées générales extraordinaires des associations CJC et ATADEM en date du 29 mars 2024 approuvant le traité de fusion entre les associations CJC et ATADEM, avec pour nouvelle dénomination l'association « ASPAM 49 » ;
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers en date du 3 avril 2024 pour l'autorisation de fonctionnement du service mandataire à la protection juridique des majeurs de l'association ASPAM 49 ;
- VU** la publication au Répertoire National des Associations des statuts de l'association « ASPAM 49 » en date du 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapprochement de ces deux associations ATADEM et CJC depuis la crise du Covid par la mutualisation de leurs moyens et de leurs compétences complémentaires pour l'exercice de leur activité ;

CONSIDÉRANT leur déménagement dans les mêmes locaux, square François Truffaut à Angers, en mars 2023, qui a permis de renforcer la mutualisation des moyens et du fonctionnement des activités de ces deux associations ;

CONSIDÉRANT que ces associations souhaitent renforcer cette mutualisation en réalisant une opération de fusion, démarche soutenue par l'État qui avait auparavant validé le projet d'achat par CJC des locaux square Truffaut à Angers ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire 2020-2025 et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} mai 2024, à l'Association au Service de la Protection et l'Accompagnement des Majeurs 49, ayant pour sigle « ASPAM 49 » pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs :

1° Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

2° Au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Les activités préexistantes dans les structures visées ci-dessus sont transférées et regroupées au sein de cet établissement dont la gestion est assurée par un seul et même gestionnaire, l'ASPAM 49.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans.

Elle demeure subordonnée aux résultats d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Son renouvellement est conditionné aux résultats de l'évaluation prévue par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.

Article 3 : La capacité moyenne du service est autorisée à hauteur de 1073 mesures de protection juridique des majeurs, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

1° Au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

2° Au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Les mesures de protection exercées par les associations CJC et Atadem sont ainsi transférées au service tutélaire géré par l'ASPAM 49.

Article 4 : Les autorisations du 17 septembre 2010 susvisées portant autorisation de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs des associations ATADEM et CJC sont caduques.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie d'établissement : 340 – service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Codes discipline : 520 – tutelle curatelle mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice pour des personnes majeures et 521 – mesure d'accompagnement judiciaire

Mode de fonctionnement : 50 – protection juridique

Clientèle : 860 – majeurs protégés

Entité juridique de rattachement : ASPAM 49

N° FINESS entité juridique : 49 001 793 6

Entité établissement : service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

N° FINESS établissement : 49 001 794 4

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association ASPAM 49.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} JUIN 2024

Le Préfet



Philippe CHOPIN

Arrêté n° DDETS/SHL-SLM/2024-16

**Relatif à l'autorisation Foyer de Jeunes Travailleurs de l'association Habitat Jeunes David
d'Angers, 22 rue David d'Angers, 49 100 Angers**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des palmes académiques

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-4 ; L 313-5
- VU** le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article R365-4, relatif à l'agrément des organismes gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) notamment l'article 31 relatif au régime d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015, relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 26 mai 2005, du 17 septembre 2007, du 31 mars 2017 portant extension des FJT de l'association Habitat Jeunes David d'Angers, 22 rue David d'Angers, 49 100 Angers, pour ses sites sur Angers et Chalonnes ;
- VU** l'agrément préfectoral délivré à l'association « Habitat Jeunes David d'Angers », par arrêté du 8 janvier 2021, pour une durée de cinq ans, au titre des activités d'intermédiation locative et la gestion de résidence sociale ;
- VU** la demande du 17 avril 2024 de l'association « Habitat Jeunes David d'Angers » en vue d'augmenter le nombre de places de FJT à un taux inférieur à 30% de sa capacité d'accueil actuelle ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que les autorisations initiales des établissements « foyer des jeunes travailleurs de l'association Habitat Jeunes David d'Angers » étant antérieures au 3 janvier 2002 et les ouvertures antérieures au 22 juillet 2009, conformément à l'article L313-5 du Code de l'action

sociale et des familles l'autorisation est considérée renouvelée pour une période de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, l'association Habitat Jeunes David d'Angers est autorisée à gérer les FJT dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 22 rue David d'Angers à Angers : 95 places (91 logements), dénommé « Résidence David d'Angers »
- 3 rue Cordelle à Angers : 26 places (21 logements), dénommé « Foyer Soleil Cordelle »
- 37 rue Eugène Delacroix à Angers : 10 places (7 logements), dénommé « Foyer Soleil Justice »
- 2 allée Simone Iff à Chalonnes : 15 places (14 logements), dénommé « Résidence Habitat Jeunes Loire Layon »
- 36 boulevard Allonneau à Angers : 131 places (125 logements), dénommé « Résidence Habitat Jeunes Harmattan »
- quartier des Hauts de Saint Aubin à Angers : 57 places (50 logements), dénommé « Résidence Vill'HAJ »

La capacité totale autorisée est de 334 places de foyer de jeunes travailleurs (308 logements) réparties sur six sites.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Habitat Jeunes David d'Angers – 22 rue David d'Angers – 49100 ANGERS
N° FINESS : 490001963
Statut juridique : association loi 1901

Entité établissement : Résidence Habitat Jeunes David d'Angers - 22 rue David d'Angers – 49100 ANGERS
N° FINESS : 490531530 / Code catégorie : 257 / Capacité totale : 146 places (133 logements)
dont :

- 95 places (91 logements), dénommé « Résidence Habitat Jeunes David d'Angers », 22 rue David d'Angers à Angers
- 26 places (21 logements), dénommé foyer soleil « Cordelle », 3 rue Cordelle à Angers
- 15 places (14 logements), dénommé Résidence Habitat Jeunes Loire Layon, 2 allée Simone Iff à Chalonnes
- 10 places (7 logements), dénommé foyer soleil "justice", 37 rue Eugène Delacroix à Angers

Entité établissement : Résidence habitat Jeunes « Harmattan » – 36 boulevard Allonneau 49000 Angers
N° FINESS : 490019882 / Code catégorie : 257
Capacité totale : 131 places (125 logements)

Entité établissement : Résidence Habitat Jeunes Vill'HAJ – Haut de saint Aubin 49000 Angers
N° FINESS : 490023702/ Code catégorie : 257
Capacité totale : 57 places (50 logements)

Article 3 :

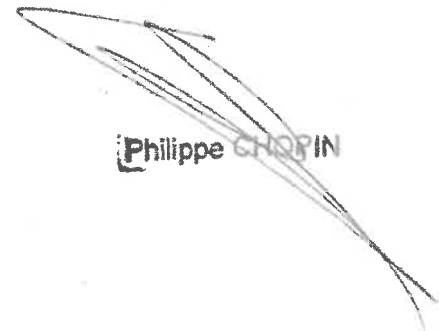
Tout changement éventuel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être préalablement porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, le Président de l'association Habitat Jeunes David d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 06 JUIN 2024

Le Préfet



Philippe CHOPIN

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2024-012

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour le niveau 3^{ème} dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Madame LEBORGNE

Principale Collège LES ROCHES - DURTAL

Monsieur SURZUR

Principal Collège TREMOLIERES - CHOLET

Madame BROCHARD

Directrice CIO – ANGERS-SEGRÉ

Monsieur BONICEL

Enseignant Collège CHEVREUL - ANGERS

Monsieur ANTIER

Enseignant Collège VILLON – PONTS DE CE

Madame LANGIBOUT

Enseignante Collège DELESSERT - SAUMUR

Madame PIOU

CPE Collège J ZAY – MONTREUIL JUIGNE

Docteur MOREAU

Médecin Éducation nationale

Madame BELLANGER

Assistante sociale Collège de l'AUBANCE-BRISSAC QUINCE.

Deux représentants

Parent d'élève FCPE

Un représentant

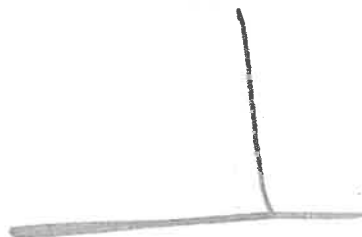
Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 05 juin 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire



Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE DSDEN 2024-015

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour les niveaux 6^{ème} - 5^{ème} - 4^{ème} dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

Président

Madame HADI

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

Membres désignés

Monsieur ERNOULT

Principal Collège F. VILLON – LES PONTS DE CE

Madame DOCTEUR

Principale adjointe Collège A. J RENOIR - ANGERS

Monsieur MOISDON

Directeur CIO – CHOLET

Madame LARDIÈRE

Enseignante Collège MONTAIGNE - ANGERS

Monsieur CHATELIER

Enseignant Collège COUSTEAU - POUANCE

Madame CAILLAUD

Enseignante Collège RACINE – ST GEORGES SUR LOIRE

Madame BARRAT

CPE Collège J. MONNET - ANGERS

Docteur GUITAUT

Médecin Éducation nationale

Madame GAUDIN

Assistante sociale collège C. JANNEQUIN - AVRILLE

Deux représentants

Parent d'élève FCPE

Un représentant

Parent d'élève PEEP

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 07 juin 2024

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine-et-Loire



Benoît DECHAMBRE

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/66

**fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-5 (*modifié par l'article 27 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023*), L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023;

Vu L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/45 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 17 mai 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers;

CONSIDÉRANT la décision de l'organisation syndicale Force Ouvrière le 15 avril 2024 nommant Madame JOUANNEAU Héléne pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire Angers en remplacement de Madame GACHET Lydie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) - 4 rue Larrey - ANGERS (49933 CEDEX 09), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Marc VERCHERE, maire d'Angers ;
- M. Richard YVON, représentant la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, représentant le Conseil Départemental du Maine et Loire ;
- M. Jean-François SALLARD, représentant le Conseil Départemental de la Mayenne
- Mme Constance NEBBULA représentant le Conseil Régional des Pays de la Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Dr Stéphanie MUCCI et Pr Marie KEMPF, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Mme Séverine SAUZE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme JOUANNEAU Hélène et Mr. Benjamin DELRUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers

- Dr Cécile MARTEAU et Mr. Christian COTTINEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Annié PODEUR, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Mr Michel CARTRON et Mr. Jérôme MAITRE, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-Président du Directoire,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
 - Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
 - Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- Mme Christiane PIED, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/45 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 17 mai 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers (49) est abrogé ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 05 juin 2024

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL



II - AUTRES

**Décision n° 36/2024 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation**

L'Administrateur de l'Etat, en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de
Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des
collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties
réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures
foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes
publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le
compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22
novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général
de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique en date du 9
avril 2024 publié au BOFIP-RHO-24-0976 du 15 avril 2024 chargeant Patrice GUÉRINEAU, administrateur de
l'Etat du deuxième grade, de l'intérim de la Direction Départementale des Finances publiques de Maine-et-
Loire à compter du 1er mai 2024 ;

Décide :

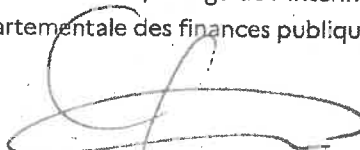
Art. 1^{er}. – Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice Principale des Finances publiques, est désignée aux fins de me
suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la
cour d'appel d'ANGERS pour l'affaire :

- SAS CASA DISCOUNT, 74 rue de L'Estérel 72 000 LE MANS

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les
locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 juin 2024

L'administrateur de l'État, chargé de l'intérim
de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire



Patrice GUÉRINEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

**Décision n° 37/2024 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation**

L'Administrateur de l'État, en charge de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de
Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des
collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances
publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties
réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures
foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes
publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le
compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22
novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général
de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique en date du 9
avril 2024 publié au BOFIP-RHO-24-0976 du 15 avril 2024 chargeant Patrice GUÉRINEAU, administrateur de
l'Etat du deuxième grade, de l'intérim de la Direction Départementale des Finances publiques de Maine-et-
Loire à compter du 1er mai 2024 ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice Principale des Finances publiques, est désignée aux fins de me
suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la
cour d'appel d'ANGERS pour l'affaire :

- SCI HANNABOU, 128 rue Gambetta 72 000 LE MANS.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les
locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 juin 2024

L'administrateur de l'État, chargé de l'intérim
de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire

Patrice GUÉRINEAU

Décision N° 2024-34

OBJET : Délégation de signature et de gestion

LE DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1er août 2023 ;

Vu la décision n°09-119-1 du 28 Février 2009 portant nomination de M. Vincent Deburck en qualité d'Ingénieur Hospitalier principal, et depuis le 1er décembre 2015, Directeur adjoint chargé des Activités de Maintenance, d'Ingénierie et de Sécurité,

Vu la décision n° 03-1035-1 du 1er Juillet 2003 portant nomination de Mme Hélène Delaoustre en qualité d'Ingénieur hospitalier principal, Responsable des services biomédicaux,

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant nomination de M. Jérémy Sehier en qualité d'Ingénieur hospitalier, encadrant maintenance biomédicale,

Vu la décision de détachement n° 24/355 du 28 février 2024 recrutant Monsieur Philippe GILBERT en qualité d'Ingénieur Travaux,

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Vincent Deburck, Ingénieur hospitalier principal chargé des Activités de Maintenance, d'Ingénierie et de Sécurité, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion, notamment l'exécution des dépenses et des recettes de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres.

Article 2 : Monsieur Vincent Deburck a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la Direction des Activités de Maintenance, d'Ingénierie et de Sécurité ainsi que pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Deburck, Mme Hélène Delaoustre a délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1er et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Deburck et de Mme Hélène Delaoustre, une délégation est donnée à M. Jérémy Sehier pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1er et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Deburck, de Mme Hélène Delaoustre et de Mr Jérémy Séhier, une délégation est donnée à M. Philippe Gilbert pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1er et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 6 : Cette décision prend effet à compter du 24 mai 2024 et remplace la décision 2023-81 du 1^{er} août 2023.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du centre hospitalier.


Christophe ROBERT,
Directeur



Spécimen de la signature
de M. Vincent DEBURCK

Spécimen de la signature
de Mme Hélène DELAOUSTRE

Spécimen de la signature
de M. Jérémy SEHIER

Spécimen de la signature
de M. Philippe GILBERT

Date : 31 mai 2024

Décision N° 2024-35

OBJET : Délégation de signature et de gestion

LE DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2023, portant nomination de Monsieur Christophe ROBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Cholet à compter du 1er août 2023 ;

Vu la décision n°09-119-1 du 28 Février 2009 portant nomination de M. Florian BETIL en qualité d'Ingénieur Hospitalier, et depuis le 1^{er} juin 2024, Directeur adjoint, chargé de la direction du système d'information hospitalier,

DECIDE :

Article 1er : M. Florian BETIL, directeur adjoint chargé de la direction du système d'information hospitalier a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion, notamment l'exécution des dépenses et des recettes de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres.

Article 2 : M. Florian BETIL a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la Direction du Système d'Information Hospitalier, pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian BETIL, une délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GUIVARCH, directeur adjoint chargé des achats et de la logistique pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er}.

En cas d'absence simultanée de M. BETIL et de M. GUIVARCH, une délégation de signature est donnée à Madame Angélique FLIPPOT, attachée d'administration principale pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian BETIL, M. Eric MOREAU, directeur adjoint chargé des ressources humaines a délégation pour assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du centre hospitalier.


Christophe ROBERT,


Directeur du Centre hospitalier

Spécimen de la signature
de M. Florian BETIL



Spécimen de la signature
De M. Emmanuel GUIVARCH



Spécimen de la signature
de Mme Angélique FLIPPOT



Spécimen de la signature
de M. Eric MOREAU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BRISSAC LOIRE AUBANCE (49)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Maine et Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 15/05/2024 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900074A sis 6, rue Principale - Coutures sur la commune de Brissac Loire Aubance (49320).

Fait à Nantes, le 5 juin 2024,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le chef du pôle action économique,

Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

